

Prestations sociales des travailleurs indépendants

Montants au 1^{er} juillet 2023

Indemnité d'incapacité de travail (par jour)

	INCAPACITE DE TRAVAIL PRIMAIRE	INVALIDITE (A PARTIR DU 13EME MOIS)		PLAFOND DE REVENUS - PERSONNE A CHARGE
		Sans assimilation maladie	Avec assimilation maladie	
Sans personne à charge (isolé)	59,37 euros	59,37 euros	59,37 euros	Le membre du ménage qui perçoit au maximum 1 160,02 euros brut/mois est qualifié de personne à charge.
Cohabitant	45,53 euros	45,53 euros	50,91 euros	
Avec personne à charge	74,92 euros	74,92 euros	74,92 euros	
<ul style="list-style-type: none"> Allocation pour l'aide d'une tierce personne : 27,69 euros par jour (dès le 4^e mois) Prime de rattrapage de 322,94 euros au mois de mai (pour les indépendants qui, au 31 décembre précédent, étaient déjà en incapacité de travail depuis au moins un an, et le sont encore en mai de l'année en cours) 				Si le membre du ménage perçoit un revenu professionnel de maximum 1 955,09 euros brut/mois ou un revenu de remplacement de maximum 1 276,68 euros brut/mois, l'indépendant a le statut d'isolé.

Allocation de maternité (par semaine)

- durant **les 4 premières semaines** : 838,97 euros par semaine de congé de maternité à temps plein (419,49 euros à mi-temps);
- à partir de la 5^e semaine** : 767,36 euros par semaine de congé de maternité à temps plein (383,68 euros à mi-temps).

Allocation d'adoption et de congé parental d'accueil (par semaine)

- 585,37 euros par semaine de congé d'adoption ou de congé parental d'accueil.

Allocation de paternité et de naissance (par jour)

- 97,56 euros par jour complet de congé de paternité ou de congé de naissance pour co-parents (48,78 euros par demi-jour);
- versement unique de 135 euros destiné à compenser les frais d'achat des titres-services (aide à la naissance), pour les indépendants qui prennent au maximum 8 jours complets ou 16 demi-jours de congé de paternité ou de naissance.

Allocation de deuil (par jour)

- 97,56 euros par jour.

Allocation d'aidant proche (par mois)

Interruption complète	1 543,84 euros
Interruption partielle	771,92 euros

Allocations familiales

Les allocations familiales étant une compétence régionale, le montant des allocations familiales peut varier selon le domicile de l'enfant (Wallonie, Bruxelles, Flandre). Consultez le site web de notre partenaire Kidslife (www.kidslife.be) pour les montants actuels.

Droit passerelle

	Par mois	Par période de 7 jours (interruption forcée)	Réduction dégressive en cas de cumul avec une activité professionnelle
Sans personne à charge	1 543,84 euros	385,96 euros	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} mois : 1 157,88 euros • 2^e mois : 771,92 euros • 3^e mois : 385,96 euros
Avec personne à charge	1 929,19 euros	482,30 euros	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} mois : 1 446,89 euros • 2^e mois : 964,60 euros • 3^e mois : 482,30 euros

Pension de retraite et pension de survie minimum

PENSION MINIMUM CARRIERE COMPLETE	PAR AN	PAR MOIS
Pension au taux de ménage	25 038,20 euros	2 086,52 euros
Pension au taux d'isolé	20 036,84 euros	1 669,74 euros
Pension de survie et allocation de transition	19 769,10 euros	1 647,43 euros

PLAFONDS DE L'ACTIVITE AUTORISEE – INDEPENDANT (REVENU PROFESSIONNEL NET IMPOSABLE DE L'ANNEE 2023)		PENSION DE RETRAITE OU PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE	UNIQUEMENT PENSION DE SURVIE
Moins de 65 ans	Sans enfant à charge	7 389 euros	17 204 euros
	Avec enfant à charge	11 083 euros	25 806 euros
	Supplément par enfant à charge supplémentaire	/	4 301 euros
A partir de 65 ans	Sans enfant à charge	Illimité	21 342 euros
	Avec enfant à charge		25 960 euros